

## COMMUNICATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Depuis quelques mois, notamment postérieurement à sa décision n°219/CC du 14 novembre 2018, relative à l'interprétation des articles 13 et 16 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle fait l'objet d'un acharnement politique sans précédent relevant d'une démarche visant à déstabiliser l'Institution et surtout, la personne de son Président, Madame Marie Madeleine MBORANTSUO.

Cette démarche de déstabilisation se caractérise par des critiques acerbes, virulentes et outrageantes non seulement à l'endroit de l'Institution mais surtout à celui de son Président qui est accusé, entre autres, de «refuser de constater la vacance de la présidence de la République, d'avoir modifié la Constitution et d'exercer le pouvoir exécutif en violation du principe de la séparation des pouvoirs».

Au demeurant, certains des détracteurs de la Cour Constitutionnelle s'emploient présentement à faire signer une pétition par laquelle ils envisagent d'obtenir un maximum d'adhésions en vue de parvenir à l'organisation d'un référendum portant sur cette question de la vacance de la Présidence de la République. A n'en point douter, par ces critiques et autres actes préconisés, les détracteurs de la Cour Constitutionnelle prennent comme prétexte la décision rendue par la Haute Juridiction pour appeler à l'insurrection.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, la Cour Constitutionnelle tient-elle à faire les observations et à apporter les précisions suivantes :

- premièrement, la Cour Constitutionnelle est une juridiction collégiale. A ce titre, le Président de la Cour Constitutionnelle ne décide pas seul et ne peut d'ailleurs le faire, au regard des procédures contenues dans la Loi Organique de celle-ci ainsi que dans son Règlement de Procédure.

En effet, toute décision rendue par la Cour Constitutionnelle procède nécessairement et obligatoirement d'une délibération de tous ses membres. Au demeurant, le Président de la Cour Constitutionnelle n'a pas voix prépondérante. Les décisions rendues par la Haute Juridiction engagent donc tous les Juges Constitutionnels ;

- deuxièmement, c'est le lieu d'affirmer et de réaffirmer que les membres de la Cour Constitutionnelle sont solidaires entre eux et par conséquent avec le Président de l'Institution ;

- troisièmement, par rapport au prétendu refus du Président de la Cour Constitutionnelle de déclarer la vacance de la Présidence de la République, la Cour Constitutionnelle rappelle qu'à l'instar des autres juridictions, elle a l'obligation de donner suite à toute saisine qui lui est soumise, sous peine de déni de justice. Pour ce

faire, elle est tenue au respect du principe général du droit selon lequel le juge ne doit pas statuer «ultra petita». En d'autres termes, le juge ne peut se prononcer au-delà de ce qui lui est demandé.

Pour rappel, par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 novembre 2018, le Premier Ministre, Monsieur Emmanuel ISSOZE NGONDET, exposait à la Cour Constitutionnelle que le Gouvernement se proposait de faire examiner un certain nombre d'affaires et d'adopter d'importants textes réglementaires et législatifs en Conseil des Ministres ; que du fait de l'indisponibilité temporaire du Président de la République, Chef de l'Etat, il se posait le problème de la convocation et de la présidence d'une session du Conseil des Ministres ; qu'en application des dispositions des articles 83 et 88 de la Constitution, il sollicitait donc de la Cour Constitutionnelle, l'interprétation des articles 13 et 16 de la Loi Fondamentale pour qu'il lui soit indiqué les dispositions à prendre pour que ladite session se tienne. Il joignait à cet effet l'ordre du jour proposé.

Comme on le constate, la saisine de la Cour Constitutionnelle n'avait pas pour objet la constatation d'une quelconque vacance de la Présidence de la République, mais tout simplement l'interprétation des dispositions des articles 13 et 16 de la Constitution.

Au sujet du pouvoir d'interprétation, il importe de souligner que les articles 88 de la Constitution, 60 et 61 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle donnent à la Haute Juridiction le pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle en cas de doute ou de lacune.

Dans le cas d'espèce, il était avéré que la Constitution en son article 13, en prévoyant les cas qui pouvaient donner lieu à la constatation de la vacance de la Présidence de la République, n'avait pas envisagé la situation intermédiaire où le Président de la République en exercice pouvait simplement être temporairement indisponible, ainsi que le relevait du reste le Premier Ministre dans sa requête. De ce fait, la Cour Constitutionnelle, après avoir constaté que cet article 13 comportait effectivement une lacune, a indiqué la solution que l'on sait pour combler provisoirement ladite lacune et permettre ainsi la continuité de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 83 de la Constitution qui fait de la Haute Juridiction Constitutionnelle l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Il convient d'insister sur le fait que cette solution reste provisoire comme bien d'autres avant elle, le constituant étant seul habilité à prendre en compte intégralement ou non, ou même partiellement ces solutions jurisprudentielles provisoires, lors des révisions constitutionnelles

ultérieures. Autrement dit, à ce jour, la Cour Constitutionnelle n'a nullement modifié les dispositions de l'article 13 de la Constitution qui lui ont été soumises pour interprétation. Elle a plutôt préconisé une solution qui reste applicable jusqu'à la prochaine révision de la Constitution.

Faut-il le préciser, cette compétence, qui n'est pas spécifique à la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, est l'apanage de nombre de juridictions similaires de par le monde.

La décision du 13 novembre 2018 n'est pas la première du genre et ne sera certainement pas la dernière. La Cour Constitutionnelle, sur saisine des autorités compétentes, ayant déjà eu, à plusieurs reprises, à combler des lacunes ou à préciser le sens d'une disposition qui présente un doute quant à sa compréhension.

Au demeurant, la solution provisoire qui a permis la tenue d'un Conseil des Ministres présidé par le Vice-président de la République, sur un ordre du jour déterminé, n'a pas transféré de manière pérenne à ce dernier les pouvoirs du Président de la République. A preuve, c'est le Chef de l'Etat lui-même qui a présidé le dernier Conseil des Ministres, tout comme il a personnellement reçu le serment des membres du Gouvernement en place.

Dans ce registre, l'on peut citer la décision n°005/CC du 18 mars 2008 relative à l'interprétation des dispositions de l'article 108 de la Constitution. Dans cette espèce, la Cour Constitutionnelle avait été saisie par le Premier Ministre, Monsieur Jean EYEGHE NDONG, en interprétation des dispositions précitées, aux fins de savoir si l'expiration du mandat des Conseillers Départementaux et Municipaux en janvier 2008 devait entraîner, pour les dix-huit représentants des collectivités locales au Conseil Economique et Social, la perte de leur qualité de membre de cette institution.

Dans la décision ci-dessus référencée, la Cour Constitutionnelle avait estimé que l'article 108 en question comportait une lacune en ce qu'il n'y avait pas été tenu compte des modalités de remplacement des membres du Conseil Economique et Social issus, soit des collectivités locales, soit des syndicats et associations ou groupements socio-professionnels qui perdraient leur légitimité ou seraient exclus de leur entité d'origine en cours de mandat.

Pour combler cette lacune, la Cour Constitutionnelle avait ajouté provisoirement aux cas de décès ou de démission déjà prévus par le constituant à l'alinéa 3 de l'article 108 de la Constitution, ceux d'exclusion ou de perte de légitimité pour quelque cause que ce soit d'un membre du Conseil Economique et Social. C'est cette solution provisoire qui avait été appliquée pour le remplacement des représentants des collectivités locales au Conseil Economique et